

CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION CAPTAGE FUMÉES DE SOUDAGE

Version janvier 2026



Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels.

A ce titre, la subvention « Captage fumées de soudage » a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés aux fumées de soudage. L'objectif est de réduire les risques liés à l'inhalation des fumées de soudage, en aidant les entreprises à s'équiper de moyens techniques permettant de capter à la source les émissions produites lors des opérations de soudage à l'arc utilisant les procédés MIG-MAG, TIG ou électrode enrobée.

Cette subvention est en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site ameli.fr/entreprise, site de référence concernant les aides versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

Subventions Prévention

C'est une aide financière à destination des petites entreprises qui souhaitent agir en prévention. Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.



C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention décrites en page 3 et annexes.



C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches et des documents en page 6 et en annexe 1.



Subvention Prévention

une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « Captage fumées de soudage » s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus),
- implantées sur l'ensemble du territoire, en France Métropolitaine et dans les DOM,
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.
- n'ayant pas atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis cf §4)



Précisions sur les documents demandés

Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée.

Une déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années sera demandée.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Les entreprises engagées dans des programmes nationaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.



Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

*Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,
Nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.*

Subvention Prévention

un soutien financier pour l'acquisition de solutions efficaces en prévention

3. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention « Captage fumées de soudage » permettent de financer uniquement :

- les investissements de l'année en cours,
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- des équipements non destinés à la location,
- les équipements et prestations listés à la suite répondant à l'ensemble des conditions : exigences de conformité et de transmission de justificatifs.

Equipements ou installations

- Torches aspirantes TIG, torches aspirantes MIG-MAG, dossier aspirants, gabarits aspirants, bras aspirants, tables aspirantes, cabines, enceintes pour le soudage robotisé (les hottes aspirantes sont exclues),
- Réseaux ou groupes aspirants avec rejet des fumées à l'extérieur,
- Installation pour l'introduction mécanique d'air réchauffé en période froide en compensation des débits extraits,
- en option et uniquement en complément du financement d'installations de captage localisé :
 - l'acquisition d'un système de ventilation générale mécanisée (débit minimal d'extraction attendu 2000m³/h par soudeur).
 - l'acquisition de masques à adduction d'air et de cagoules ventilées
 - l'acquisition de dispositifs d'aide à la manipulation des équipements et de mise en position des pièces : équilibres, potences, supports dévidoirs, vireurs,



Précisions sur la conformité des équipements

Les équipements doivent répondre aux cahiers des charges définis présentés en **annexe 5**.

*Il sera demandé d'attester que les fumées de soudage collectées seront rejetées à l'extérieur des locaux de travail après filtration et sensibiliser les salariés aux risques liés aux fumées de soudage et les former à l'utilisation et à l'entretien de premier niveau des équipements sur la base d'un mode opératoire écrit (le document type à compléter se trouve en **annexe 3**).*

*Pour vérifier la conformité des installations, vous devrez fournir une attestation (**annexe 4**) complétée et signée par le fournisseur, un organisme agréé ou une structure compétente dans le domaine portant sur la conformité au cahier des charges des valeurs mesurées à la réception de l'installation ou un rapport de vérification. Dans ce dernier cas, la vérification des performances réalisée par un organisme agréé ou une structure compétente peut donner lieu à un financement (informations présentées à la suite).*

La vérification des performances aérauliques et acoustiques des équipements financés

Cette vérification est réalisée par un organisme agréé ou par une structure compétente dans le domaine, qui par la métrologie statuera sur les performances aérauliques et acoustiques de l'installation par rapport au cahier des charges accessible via le lien suivant : <https://www.inrs.fr/publications/bdd/organismes-agrees.html>.



Précisions sur la vérification financée

Vous devrez fournir le rapport de vérification de l'organisme agréé ou de la structure compétente dans le domaine portant sur la conformité au cahier des charges des valeurs mesurées à la réception de l'installation.

4. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

Le calcul de la subvention

La subvention correspond à :

- 70 % du montant HT des sommes engagées pour les équipements et la vérification,

Le montant minimum de subvention est de 500 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.



Précisions sur le financement

Une ligne distincte devra être intégrée sur la facture pour la prise en charge des différents points (équipements, formation, vérification...).

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

*Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** sera alors demandée.*

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les cumuls de financements

L'entreprise :

- peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées à l'entreprise par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.



Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) - applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € HT pour l'entreprise.

L'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

L'entreprise :

- ne pourra obtenir une Subvention Prévention que dans la limite du plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes.



Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides de minimis. Il prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.

Subvention Prévention

une démarche en ligne

pour faciliter les demandes de subvention

5. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention. Les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via votre [compte entreprise](#) sur [net-entreprises.fr](#) (rubrique Votre entreprise > Demander une subvention).

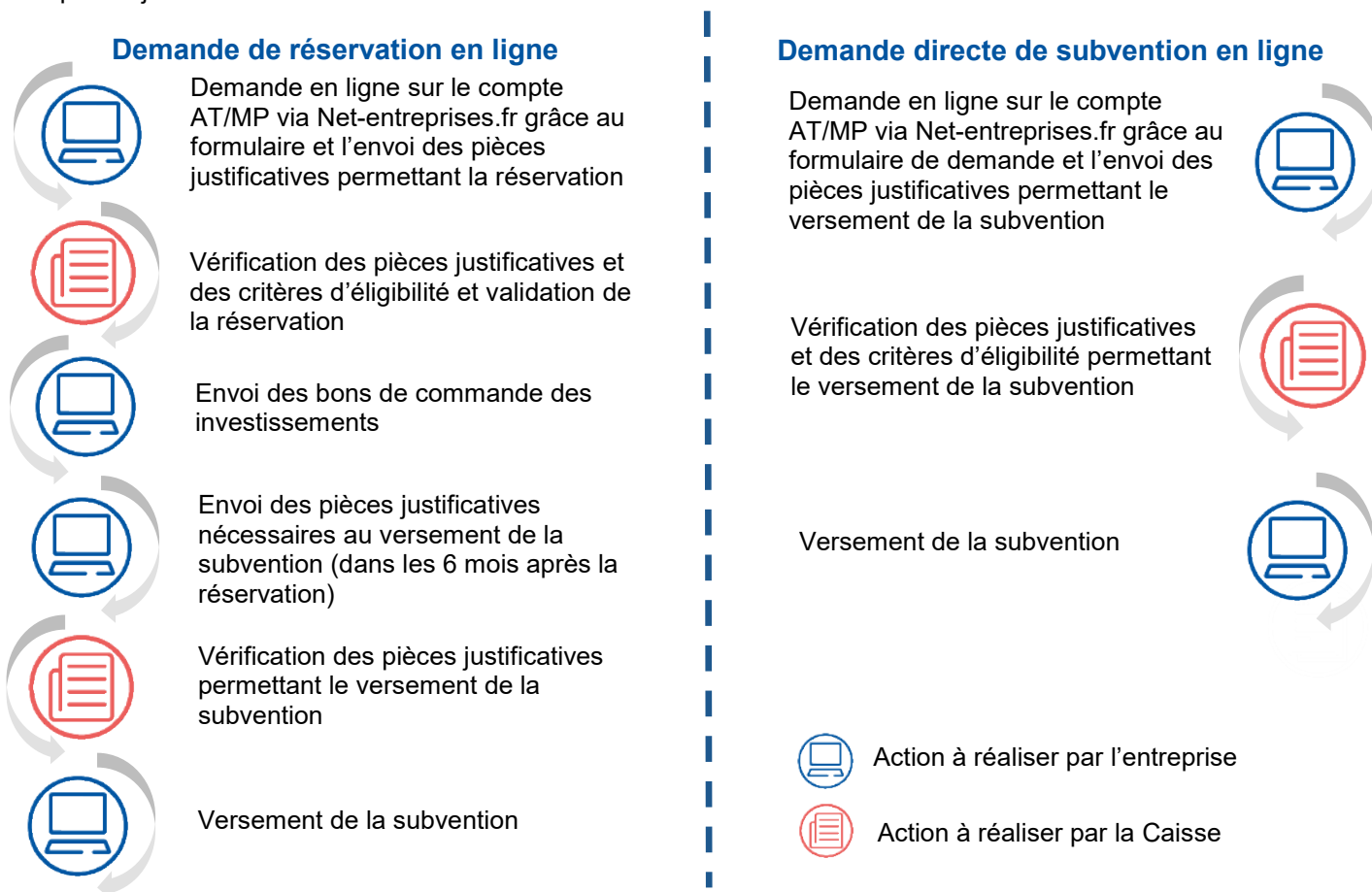
La demande de réservation en ligne d'une subvention : le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

La demande directe en ligne de subvention sans réservation : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée, il est donc fortement conseillé d'opter pour la réservation en ligne.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en [annexe 1](#).



6. Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la caisse régionale

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ ...).

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.



Annexe 1 : les pièces justificatives

Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention				
Formulaire de demande de subvention	X			X
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	X			X
Attestation de non assujettissement à la TVA si l'entreprise est concernée	X			X
RIB en format électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X			X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges	X			
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges		X		
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnées sur la facture finale).			X	X
Copie du ou des bon(s) de livraison uniquement pour les équipements subventionnés			X	X
Extraits des relevés bancaires avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			X	X
Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (cf annexe 2)	X			X
Convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils				X
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Captage fumées de soudage »				
Attestation sur l'honneur de l'employeur (annexe 3) sur la délivrance d'une information sur les risques, d'une formation à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, du maintien en bon état et de la vérification annuelle de l'installation signée par l'entreprise			X	X
Attestation (annexe 4) du fournisseur, d'un organisme agréé ou d'une structure compétente portant sur la conformité au cahier des charges des valeurs mesurées à la réception de l'installation <u>ou</u> rapport de vérification			X	X

<u>En cas de financement de la vérification</u> : Rapport d'un organisme agréé ou d'une structure compétente portant sur la conformité au cahier des charges des valeurs mesurées à la réception de l'installation			X	X
--	--	--	---	---



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande.

La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE 2

DECLARATION / ATTESTATION SUR L'HONNEUR "minimis"

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement de *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de 300 000 € sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	----------

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, de *de minimis* pêche ou de *de minimis* SIEG) ou

J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, de *de minimis* pêche ou de *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles (plafond de 50 000 € sur une période de trois ans)** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux)** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche, le plafond maximum d'aides à respecter est de **300 000 €** en cumulant les aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides de *minimis* ne s'applique pas aux aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides de *minimis* entreprise (ainsi que les aides de *minimis* agricole ou pêche) avec les aides de *minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide de *minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de *minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités économiques (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture) de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture. En cumulant les aides de *minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de *minimis* à respecter est également de **300 000 €**.
- le plafond d'aides de *minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de *minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois ans ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de *minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de *minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide de *minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen² peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties.**

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

² Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

Annexe 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur

A REMPLIR POUR CHAQUE ETABLISSEMENT, A JOINDRE POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Raison sociale :

.....

N° SIREN : N° SIRET

.....

Adresse du siège :

.....

Adresse e-mail :

.....@.....

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

déclare sur l'honneur que :

- les salariés de mon entreprise ont bénéficié d'une information aux risques liés aux fumées de soudage,
- les salariés de mon entreprise ont bénéficié d'une formation à l'utilisation de la solution technique retenue en s'appuyant sur un mode opératoire écrit,
- S'engage à :
- maintenir l'installation technique en bon état de fonctionnement afin de conserver ses performances aérauliques,
- réaliser annuellement les vérifications des performances aérauliques l'installation technique.

Fait à le --/--/20..

Cachet et signature du représentant légal de
l'entreprise

Annexe 3 : Modèle d'attestation de vérification

A REMPLIR POUR CHAQUE ETABLISSEMENT, A JOINDRE POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

VÉRIFICATION RÉALISÉE PAR :

Fournisseur, organisme agréé ou structure compétente dans le domaine

Raison sociale :

Adresse :
.....
.....
.....

Nom :

Prénom :

Fonction :

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA VÉRIFICATION :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresse :
.....
.....
.....

Représentant de l'entreprise :

Nom :

Prénom :

Fonction :

L'installation technique en service dans l'établissement désigné ci-dessus présente les caractéristiques suivantes : (voir pages suivantes)

	Caractéristiques recommandées	Conformité au cahier des charges
Dossier d'installation	Transmission par le fournisseur des éléments nécessaires à la réalisation du dossier d'installation par l'entreprise incluant les valeurs de référence mesurées	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Cabines à ventilation horizontale :

Nombre de cabines à ventilation horizontale installées :	
Si réseau d'aspiration centralisé (1 seul groupe aspirant), nombre de cabines à ventilation horizontale ventilées simultanément (résultats des mesures à consigner dans le tableau ci-dessous avec le foisonnement prévu) :	

Identification du poste de travail	Vitesse moyenne mesurée dans le plan d'ouverture	Vitesse minimale mesurée dans le plan d'ouverture	Niveau sonore au poste de travail dû à la ventilation seule	Rejet extérieur	Conformité au cahier des charges
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Enceintes pour le soudage robotisé :

Nombre d'enceintes de soudage robotisé installées :	
Si réseau d'aspiration centralisé (1 seul groupe aspirant), nombre d'enceinte de soudage robotisé ventilées simultanément (résultats des mesures à consigner dans le tableau ci-dessous avec le foisonnement prévu) :	

Identification du poste de travail	Vitesse minimale mesurée dans les surfaces ouvertes	Débit d'extraction	Rejet extérieur	Conformité au cahier des charges
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Marque/modèle des équipements de mesure utilisés pour l'évaluation des performances :
-
-

Fait à le --/--/20....

Cachet et signature
Du fournisseur/organisme/structure
qui a réalisé la vérification



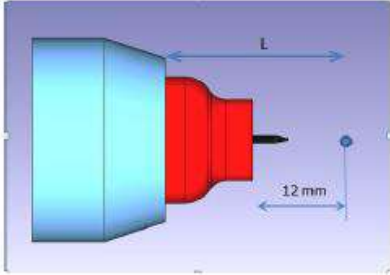

CAHIER DES CHARGES SOUDAGE + SÛR




Date publication : 26/06/2019

Cahier des charges pour l'acquisition d'installations de captage des émissions lors d'opérations de soudage à l'arc.

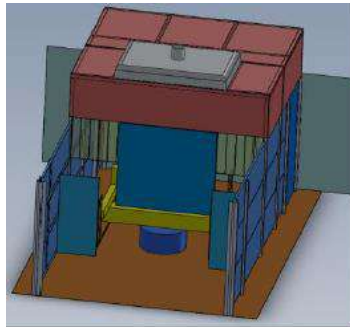
L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Soudage + sûr » est de réduire les risques liés à l'inhalation des fumées de soudage, en aidant les entreprises à s'équiper de moyens techniques permettant de capter à la source les émissions produites lors des opérations de soudage à l'arc utilisant les procédés MIG-MAG, TIG ou électrode enrobée. Ce document présente les spécifications de ces moyens techniques.

Dispositifs de captage	Illustrations	Exigences
<p>Torches aspirantes s MIG-MAG</p>		<p>Vitesse induite au point d'émission supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,25 m/s pour une torche conçue pour souder à une intensité ≤ 200 A (mélange Ar/CO₂) - 0,35 m/s pour une torche conçue pour souder à une intensité > 200 A (mélange Ar/CO₂) <p>La vitesse induite est déterminée par calcul à partir de la mesure du débit utile en considérant le point d'émission à 20 mm du tube contact. Le protocole de mesure est décrit en annexe 1 : « Protocole de mesure de la vitesse induite pour les torches aspirantes MIG-MAG et TIG »</p> $V = Q / 4\pi L^2$ <p>Q : débit utile en m³/s</p> <p>L : distance entre la partie la plus éloignée des ouïes et le point d'émission en m</p> <p>Mener une réflexion sur l'aménagement ergonomique des postes de travail (dévidoir suspendu sur potence, bras positionneur, équilibreur...)</p> <p>Un extracteur à haute dépression est requis.</p> <p>La torche aspirante doit être conçue de telle sorte que le soudage soit impossible lorsque le dispositif de captage est démonté.</p>

<p>Torches aspirantes TIG</p>		<p>Vitesse induite au point d'émission supérieure à 0,35 m/s</p> <p>La vitesse induite est déterminée par calcul à partir de la mesure du débit utile en considérant le point d'émission à 12 mm de l'extrémité de la buse de diffusion de gaz. Le protocole de mesure est décrit en annexe 1 : « Protocole de mesure de la vitesse induite pour les torches aspirantes MIG-MAG et TIG »</p> $V=Q/4\pi L^2$ <p>Q : débit utile en m3/s L : distance entre la partie la plus éloignée des ouïes et le point d'émission en m</p> <p>Un extracteur à haute dépression est requis.</p>
<p>Gabarits aspirants</p>		<p>Débit calculé et réparti afin d'avoir une vitesse de captage de 0,5 m/s aux points de soudage soit à environ 8 cm de chaque buse greffée sur le gabarit.</p> <p>Un extracteur à haute dépression est requis.</p>

<p>Dosserets aspirants</p>		<p>Vitesses d'air homogènes de 0,5 m/s au point d'émission le plus éloigné.</p> <p>Pour le soudage TIG, la vitesse peut être diminuée à 0,3 m/s afin de ne pas engendrer de problème de qualité de soudage par aspiration de la protection gazeuse.</p>
<p>Tables aspirantes</p>		<p>Le débit doit être calculé et réparti pour assurer une vitesse d'air de 0,5 m/s dans la zone de soudage.</p> <p>Répartition des débits entre les surfaces aspirantes assurée au moyen d'un registre.</p>
<p>Bras aspirants</p>		<p>Positionné à l'arrière et au-dessus de la zone de soudage, la vitesse de captage au point d'émission doit toujours être supérieure à 0,5 m/s</p> <p>Débit d'extraction allant de 1200 à 1500 m³/h pour un bras aspirant raccordé à un extracteur à moyenne dépression.</p> <p>Débit d'extraction allant de 150 à 300 m³/h pour les capteurs inducteurs raccordés à un extracteur à forte dépression.</p>

Enceinte
pour le
soudage
robotisé

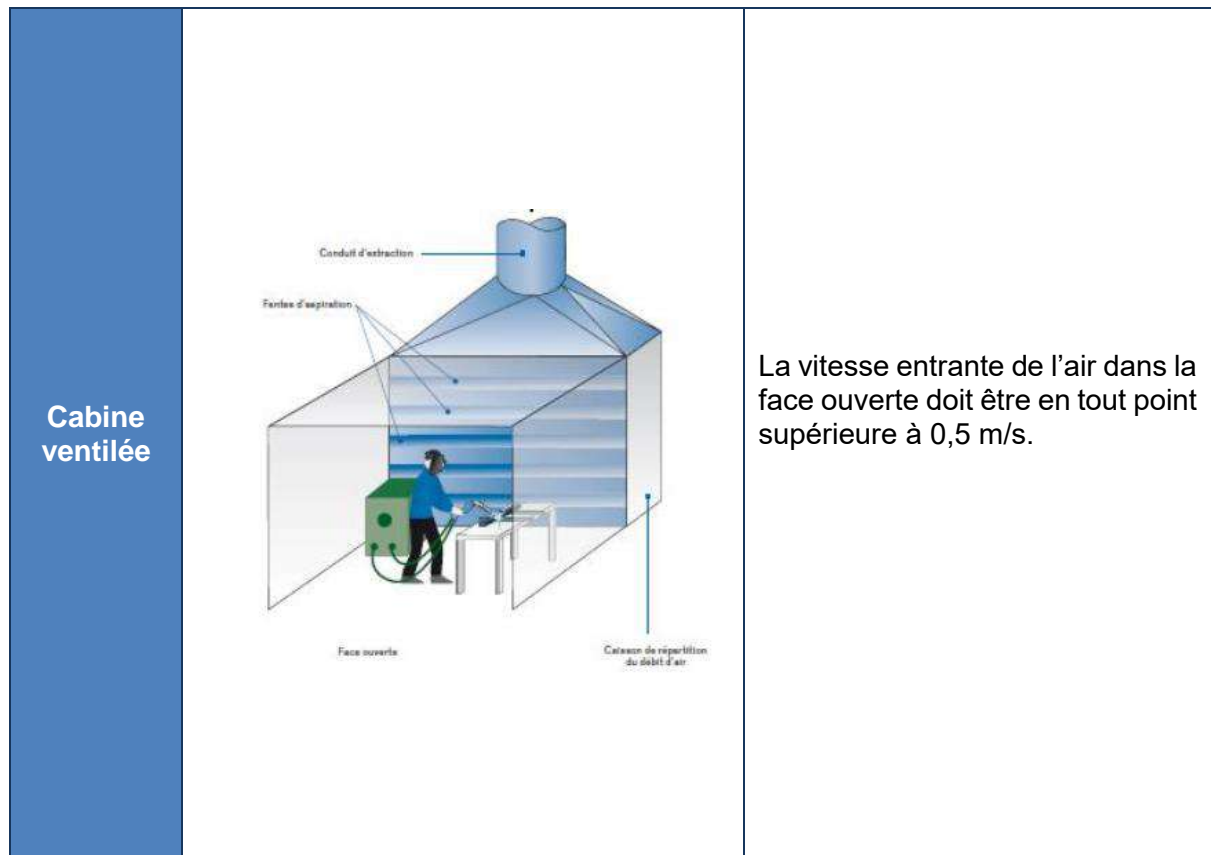


L'enceffrement de la zone de soudage doit s'effectuer de la manière la plus étanche possible en partie haute et contenir l'ensemble du volume d'émission de fumée. La hauteur des 4 parois latérales doit être telle que l'émission s'effectue toujours dans l'enceinte.

La vitesse entrante de l'air dans les surfaces laissées ouvertes doit être supérieure à 0,3 m/s.

Un débit minimal d'air extrait doit être mis en œuvre afin d'évacuer les polluants au fur et à mesure de leur production.

Si le conducteur du robot doit pénétrer à l'intérieur de l'enceinte, un temps d'assainissement doit être respecté en fin de cycle de soudage.



Autres exigences applicables :

- **Transport et rejet des fumées :**

La vitesse moyenne de transport des fumées doit être supérieure à 7 m/s.

Pour les réseaux mixtes assurant le transport de poussières de soudage et de meulage, la vitesse minimale de l'air est portée à 18 m/s.

Le rejet des fumées doit s'effectuer à l'extérieur des locaux de travail.

- **Bruit :**

Le niveau sonore dû au seul fonctionnement des installations de ventilation doit être de 10 dB(A) inférieur au niveau sonore lié à l'activité et dans tous les cas être inférieur à 75 dB(A) pour le soudage MIG-MAG et 65 dB(A) pour le soudage TIG.

- **Equipements de protection individuelle :**

Le choix de l'EPI doit s'effectuer en tenant compte de l'ensemble des polluants émis (particules et gaz) et de l'appauvrissement en oxygène de l'air au poste de travail notamment en espace confiné.

Le niveau de filtration des aérosols sera de type P3 et le niveau d'étanchéité sera au minimum TH3 ou TM3 suivant le modèle choisi (cagoule, masque complet ou demi-masque).

L'air insufflé dans les masques à adduction d'air doit être de qualité respirable au sens de la norme NF EN 12021.

- **Dossier d'installation :**

Ce document, prévu par le code du travail, permet de conserver les caractéristiques de l'installation de ventilation. Il sert à assurer le suivi de l'installation par la maintenance et la réalisation de contrôles périodiques.

L'installateur doit fournir les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'installation de ventilation. Il est conseillé au chef d'entreprise de demander à l'installateur qu'il établisse ce document. Il devra comporter les éléments suivants :

- plan de l'installation
- notice d'utilisation et d'entretien
- les valeurs de référence (vitesses d'air dans chaque branche du réseau) mesurées lors de la réception de l'installation.

La brochure ED 6008 de l'INRS aide à la réalisation de ce dossier d'installation de ventilation.

- **Exigences pour les équipements de manutention et de mise en position des pièces (équilibres, potences, vireurs) dont certains sont des équipements de levage.**

Pour une machine, à sa mise en service :

- Une déclaration CE de conformité à la Directive Machine 2006/42/CE est obligatoire.
- Un rapport de vérification de l'état de conformité à la Directive Machines 2006/42/CE est obligatoire, réalisé à la mise en service par un organisme compétent. Le rapport doit être vierge de non conformités ayant un impact sur la sécurité.

La notion de « mise en service » vise la première utilisation dans l'établissement de l'équipement neuf.

Pour un équipement de levage, à sa mise en service :

- Une déclaration CE de conformité à la Directive Machine 2006/42/CE est obligatoire.
- Un rapport de mise en service au titre de l'arrêté du 1er mars 2004 est obligatoire.

Annexe 1 : Protocole de mesure de la vitesse induite pour les torches aspirantes MIG–MAG et TIG

Introduction

La vitesse induite au point d'émission des fumées est la variable retenue pour évaluer l'efficacité du captage. La méthode la plus robuste pour estimer cette vitesse est de rapporter le débit extrait Q à la distance L séparant les ouïes d'aspiration du point d'émission des fumées par l'expression $V=Q/4\pi L^2$.

Préambule

Les torches devront être évaluées dans leur configuration de travail.

Si le groupe d'aspiration assure l'extraction sur plusieurs torches, le contrôle des performances sera effectué dans les conditions nominales prévues pour le fonctionnement de l'installation.

Le nombre de torches aspirantes travaillant simultanément retenu pour dimensionner l'installation devra être indiqué dans le dossier d'installation. Idéalement, ces éléments sont déjà indiqués dans le cahier des charges.

Matériel de mesure

Le système de mesure de débit doit permettre une mesure du débit dans une gamme allant de 40 à 130 m³/h pour les torches aspirantes MIG-MAG et de 5 à 20 m³/h pour le TIG.

Plusieurs méthodes normalisées sont disponibles

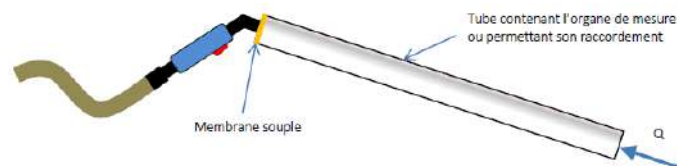
- 1) normes ISO 5167-2 –Diaphragme ;
- 2) normes ISO 5167-4 –Venturi ;
- 3) norme ISO 3966 (ex norme NF X 10-112) – Vitesses en conduit en plusieurs points ;
- 4) norme NF X 10-113 – Vitesse en conduit en un seul point.

La méthode par la norme NF X 10-113 (vitesse en conduit en un seul point) est détaillée en annexe.

D'autres méthodes non normalisées sont utilisables, mais elles doivent être préalablement raccordées en débit.

Configuration de mesure

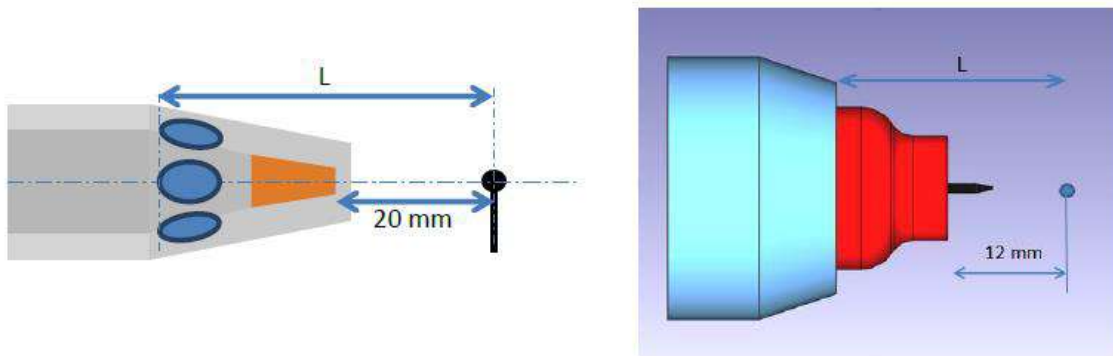
La mesure nécessite de canaliser l'air aspiré aux ouïes de la torche sans pour autant les obturer. Par exemple, une pièce d'adaptation munie d'une membrane perforée souple permet d'assurer l'étanchéité autour du col de cygne.



Mesurages et calcul

La mesure de débit est réalisée en intégrant les paramètres acquis sur 30 secondes. Le débit d'air Q est exprimé dans les conditions de pression et de température ambiantes.

La mesure de la distance L séparant les ouïes d'aspiration du point d'émission de fumées est réalisée en considérant le point le plus éloigné de l'extrémité de la buse. Le point théorique d'émission des fumées est placé à 20 mm de l'extrémité du tube contact pour les torches MIG-MAG et à 10 mm de l'extrémité de la buse de diffusion de gaz pour les torches TIG.



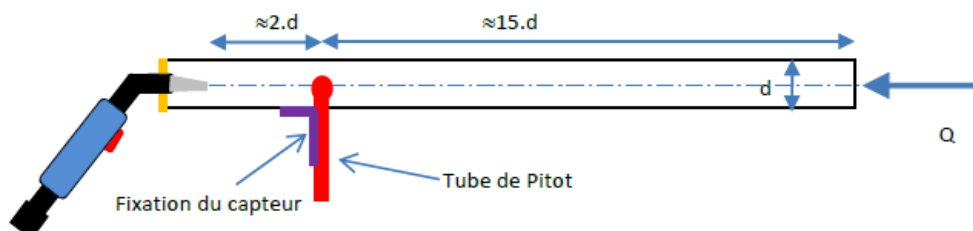
Calcul et expression du résultat

La vitesse induite V est calculée à partir de l'expression $V=Q/4\pi L^2$. Avec Q en m^3/s et L en m , la valeur obtenue est en m/s .

Mesure du débit d'air par NF X 10-113

Cette annexe est fournie dans le but de proposer une méthode de mesure du débit accessible avec du matériel facilement disponible sur le marché. Telle que décrite dans la norme, elle nécessite d'être raccordée en débit par l'intermédiaire d'un facteur de conduit (pipe factor). Il permet, à partir de la connaissance de la vitesse au centre (V_c), de calculer la vitesse moyenne de l'écoulement dans le conduit et d'en déterminer le débit. Les travaux menés par l'INRS (téléchargeables sur site INRS : HST PR49-227-) permettent de s'affranchir de ce raccordement si la géométrie est proche de celle proposée ci-après. Le facteur de conduit est alors proche de 0,89. Le débit extrait est alors calculé à partir de la vitesse mesurée au centre par l'expression $Q=\pi d^2 \cdot 0,89 \cdot V_c$. Avec d en m et V_c en m/s , la valeur obtenue est en m^3/s .

La sonde de mesure (anémomètre ou tube de Pitot) doit être positionnée tel que précisé sur le schéma ci-dessous. Il est nécessaire d'avoir un dispositif permettant de la fixer au centre du conduit et dans l'axe de l'écoulement.



Le tableau suivant donne les dimensions des tubes et sondes de mesure utilisables pour mesurer les débits utiles pour les torches MIG-MAG et pour les torches TIG :

Equipement de soudage à mesurer	Tube de mesure		Sonde de mesure utilisable
	Diamètre	Longueur	
Torche aspirante MIG-MAG	50 à 60 mm	1 m	Anémomètre à fil chaud ou tube de Pitot
Torche aspirante TIG	20 à 25 mm	0,4 m	Tube de Pitot diamètre 3 mm maxi

Annexe 2 : Courbes d'acceptabilité des torches aspirantes MIG – MAG et TIG

